



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 65 du 11 juin 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 juin 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 11 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 65 du 11 juin 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2021-40 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à M. SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Cholet

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-73 du 8 juin 2021 autorisant l'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation ENFANCE ET DECOUVERTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-Chasse n°2021-1169 du 9 juin 2021 encadrant les plans de chasse « cerf »

- Arrêté DDT-SEEB-Chasse n°2021-1170 du 9 juin 2021 encadrant les plans de chasse « daim »

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-6-4 du 10 juin 2021 autorisant l'organisation du trail des ragondins en sa partie nautique sur la Mayenne à Cantenay-Epinard le 20 juin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-Dir n°2021-1011 du 9 juin 2021 relatif au comité technique de la direction

- Arrêté DDETS-Dir n°2021-1011 du 9 juin 2021 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest

- Arrêté DIPJJ du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Mme FONLUPT, directrice interdépartementale 49-72-53

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Arrêté SG/MPCC N° 2021-040
Portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH,
Sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du Président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU** la note de service n° 2021-4 du 28 avril 2021

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) ;
- 12° les décisions portant sur les saisies administratives d'armes,
- 13° les décisions favorables ou défavorables réservées aux demandes de cartes de collectionneur d'armes et de leurs éléments ,
- 14° délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- 15° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 16° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 17° les mesures de police administrative prises en application du décret-2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 18° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;

- 19° autorisation de manifestations aériennes ;
- 20° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 21° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- 22° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

ADMINISTRATION LOCALE

- 23° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 24° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 25° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 27° acceptation de la démission des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 28° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 29° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 30° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 31° création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 32° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération et des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 33° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 34° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 35° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 36° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 37° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 38° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- 39° décisions d'attribution et lettres de notification du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;

40° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

41° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

42° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;

43° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;

44° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;

45° signature des bons de commande ;

46° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BENEZECH, la délégation accordée est donnée à M. Benoît DAVID, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet.

Délégation de signature est également donnée, dans le cadre des élections municipales de l'arrondissement de Cholet, à M. Matthieu BENEZECH et à M. Benoît DAVID pour les reçus de dépôt de candidatures, les récépissés définitifs de candidatures et les récépissés de déclaration de mandataire financier.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, délégation est donnée à M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mohamed SAADALLAH et de Mme Magali DAVERTON, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture ou le cas échéant par M. Benoît DAVID, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée par M. Mohamed SAADALLAH. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes en son nom.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture et du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer, pour tout le département :

- les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route,
- les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.
- les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
 - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;

- b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire);
- c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence);
- d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 8 :

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Mohamed SAADALLAH à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile;
- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 9 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2021-011 du 8 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet et le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 8 juin 2021


Pierre ORY



Arrêté DRCL-BRE n°2021- 73

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Eric Miermont, Président du fonds de dotation dénommé «Enfance et découverte» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Enfance et découverte» est autorisé à faire appel à la générosité publique jusqu'au 30 mars 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : favoriser, soutenir et développer des activités d'intérêt général à caractère éducatif et social en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la famille afin de favoriser le développement global et l'épanouissement de l'enfant. Son champ d'action porte sur la mise en oeuvre d'initiatives et d'innovations du développement de l'enfant et de la jeunesse dans les domaines de l'éducation, de la nature et l'environnement, de la découverte du monde et des sciences.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais d'un site internet (outil de collecte en ligne).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

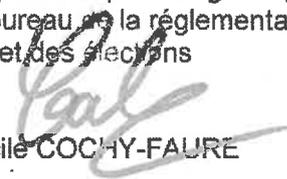
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Arrêté SEEB-CHASSE 2021 n°1169
Encadrement des plans de chasse « cerf »
dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sollicités de manière dématérialisée le 5 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant le bilan des prélèvements de la dernière campagne de chasse à l'espèce cerf, ainsi que les résultats des suivis de l'espèce ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 28 avril 2021 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Cerf » doivent s'établir dans le respect du quota minimal et maximal d'animaux présenté par unité de gestion aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné.

Article 2 : la chasse de l'espèce « cerf » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit respecter le nombre minimum et maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 9 juin 2021

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire
le directeur départemental des territoires,



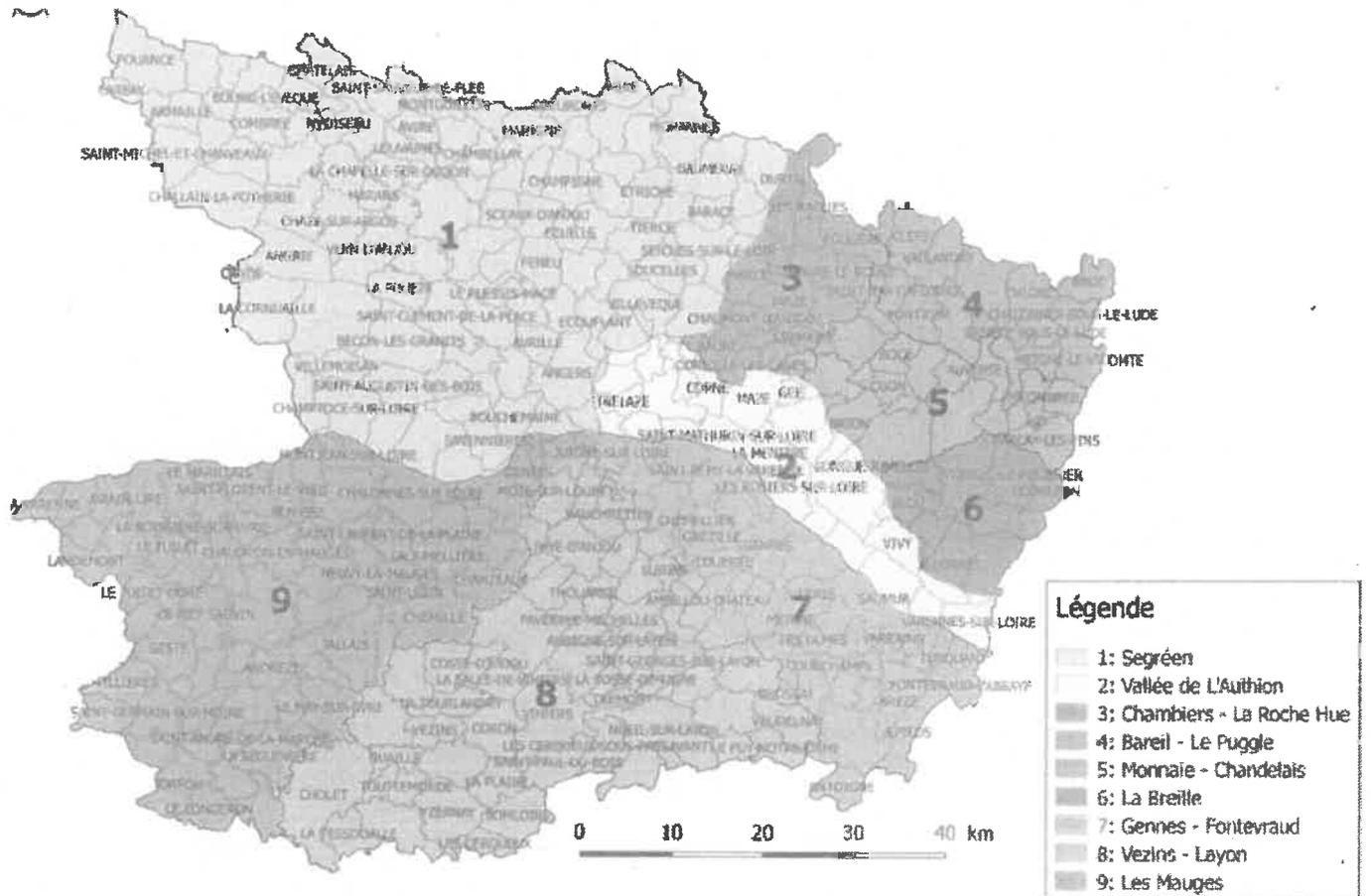
Didier GERARD

Annexe 1 à l'arrêté SEEB - CHASSE 2021 n°1169 du 9 juin 2021

Unités de gestions de Maine-et-Loire	Nombre minimal de cerfs à prélever	Nombre maximal de cerfs à prélever	Nombre minimal de biches à prélever	Nombre maximal de biches à prélever	Nombre minimal de jeunes cerfs à prélever	Nombre maximal de jeunes cerfs à prélever	Nombre minimal de cerfs indiff. à prélever	Nombre maximal de cerfs indiff. à prélever	Nombre minimal de cerfs indiff. à prélever	Nombre maximal de cerfs indiff. à prélever
UG 1	0	2	0	2	0	2	1	2	1	7
UG 2	0	2	0	2	0	2	0	2	0	2
UG 3	3	11	2	6	0	3	0	3	0	3
UG 4	53	100	71	133	10	20	0	20	0	7
UG 5	30	56	33	61	0	3	0	3	0	3
UG 6	52	98	69	129	24	44	1	44	1	4
UG 7	13	25	27	51	0	3	11	3	11	21
UG 8	14	26	22	40	13	25	5	25	5	11
UG 9	0	2	0	2	0	2	0	2	0	5
Total :	165	323	224	427	47	105	18	105	18	63

Annexe 2 à l'arrêté SEEB - CHASSE 2021 n°1169 du 9 juin 2021

CARTE DES UNITES DE GESTIONS





Arrêté SEEB-CHASSE 2021 n°1170

**Encadrement des plans de chasse « daim »
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sollicités de manière dématérialisée le 5 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 28 avril 2021 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Daim » doivent s'établir dans le respect d'un quota minimal égal à 1 et d'un quota maximal égal à 30 sur l'ensemble du département. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné, pour la campagne de chasse 2021-2022.

Article 2 : la chasse de l'espèce « daim » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 9 juin 2021

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire
le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-06-04

**Arrêté portant autorisation d'organiser le « trail des Ragondins » en sa partie nautique sur
la Mayenne le 20 juin 2021,
Commune de Cantenay-Épinard**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-648 du 25 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 9 avril 2021 par DS n° 4095344, par laquelle M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", Place de la Mairie, 49460 Cantenay-Épinard sollicite l'autorisation d'organiser le « Trail des Ragondins » en traversant le domaine public fluvial le 20 juin 2021,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juin 2021,

Vu l'avis de la commission running en date du 14 février 2021,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 3 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de Cantenay-Épinard en date du 8 avril 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", est autorisé à organiser le « Trail des Ragondins » en traversant sur des pontons la Mayenne au lieu-dit « Les vieilles piles » entre le pont et le village de Cantenay-Épinard, le dimanche 20 juin 2021, entre 06 h 30 et 14 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vizicruces.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque traversée.

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panonceau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, pour les non licenciés (ou licence pour les licenciés FFA) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;

- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ; e conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé ;
- Les zones de stationnement des véhicules des spectateurs, identifiés hors site Natura 2000, devront être balisés et facilement repérables avant la manifestation ;
- La zone de spectateurs seront localisées au départ et à l'arrivée des courses hors sites Natura 2000 ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- Mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la circulation des autres usagers durant la manifestation.

ARTICLE 5

Monsieur Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace" devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Cantenay-Épinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 10 juin 2021
 Pour le Préfet et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Bruno GRENON

Didier HUCHEDE



**Arrêté n°DDETS/DIR-FL/2021011 relatif au comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire**

Le Préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de Maine-et-Loire et de la DIRECCTE des Pays de la Loire siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

Arrête:

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Maine-et-Loire

Effectifs au 1^{er} avril 2021 supérieurs à 50 agents et inférieurs OU égaux à 100 agents:

En application du 3^{eme} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont de 88 agents. La répartition des effectifs est la suivante:
64 Femmes : 72,73 % 24 Hommes : 27,27 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

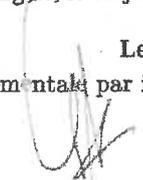
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire est en charge de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 juin 2021

Le Préfet,
Par délégation, la directrice départementale par intérim


Fabienne LOGEROT



**Arrêté n° DDETS/DIR-FL/2021012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Maine-et-Loire**

Le Préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de Maine-et-Loire et de la DIRECCTE des Pays de la Loire siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

Arrête :

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire.

Article 3



La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

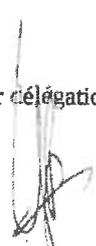
L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 juin 2021

Le Préfet,
Par déléation, la directrice départementale par intérim


Fabienne LOGEROT

Arrêté
**portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Béatrice FONLUPT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Maine-et-Loire – Sarthe – Mayenne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Maine-et-Loire.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 10 juin 2021.

Le Directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Samuel VERON